

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 18 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMBRE terril 113

**113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E
SITE DU TERRIL 113
62141 EVIN-MALMAISON**

Références : 26-2024

Code AIOT : 0007003372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement AMBRE terril 113 implanté 113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E SITE DU TERRIL 113 62141 EVIN-MALMAISON. L'inspection a été annoncée le 13/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMBRE terril 113
- 113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E SITE DU TERRIL 113 62141 EVIN-MALMAISON
- Code AIOT : 0007003372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMBRE exploite un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Evin-Malmaison. Elle fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 mars 2016.

Le centre de stockage accueille principalement des déchets non dangereux, des terres et boues faiblement polluées pour une capacité annuelle de 75 000 tonnes.

La durée de l'autorisation d'exploitation du site est limitée au 31 décembre 2027 pour une quantité totale de déchets stockés de 1 465 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite à mise en demeure,
- air,
- déchets,
- eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1.	Sans objet
2	Surveillance des déchets	AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1.	Sans objet
3	Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.2.3.	Sans objet
4	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.5.4.	Sans objet
5	Information préalable à l'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 2.8.2	Sans objet
6	Suivi de la production du biogaz	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 3.2.2.1	Sans objet
7	Envoi de poussières	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 3.3	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 4.2.2.	Sans objet
9	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 4.3.1	Sans objet
10	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 4.3.4	Sans objet
11	Valeurs limites d'émission des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 4.3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de vérifier le respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 2023-179 du 6 juin 2023 par l'exploitant. Les corrections apportées sont constatées conformes. Il est proposé à M. le préfet du Pas-de-Calais la levée de la mise en demeure n°2023-179 du 6 juin 2023.

Il a par ailleurs été vérifié, le fonctionnement du traitement des lixiviats, les mesures effectuées par l'exploitant pour les effluents et l'air, la maintenance régulière de la station de production de biogaz et les garanties financières. Il n'est pas relevé de non-conformité sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1.
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016 « .L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) « • d'une réserve incendie constituée d'un bassin principal d'eaux de voiries de 250 m ³ dit « bassin pompier » et d'un bassin secondaire des lixiviats traités de 450 m ³ , au besoin ; » « le bassin « pompier » de 250 m ³ est réalisé conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. Ce bassin est signalé conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateforme(s) d'aspiration de 32 m ² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m ³), accessible en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées d'une canne d'aspiration hors gel. Cette réserve n'est utilisable que par les engins d'incendie de secours (le bassin lixiviats ne constitue pas une réserve incendie utilisable pour le SDIS) ; » (...)
Constats : - il est constaté que les plateformes d'aspiration de 32 m ² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m ³), sont accessibles en tout temps par les engins d'incendie (voir photos en annexe I). - il est constaté que ces plateformes sont aménagées et équipées de deux cannes d'aspirations hors gel. - il est constaté un marquage au sol et le retrait du groupe motopompe du bassin de 250m ³ rendant la réserve d'eau de 250m ³ utilisable que par les engins d'incendie de secours. Le détail de la vérification du respect de l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure n° 2023-179 du 6 juin 2023, est reporté en annexe II.
Type de suites proposées : Levée de la mise en demeure n°2023-179 du 6 juin 2023

N° 2 : Surveillance des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1.
Thème(s) : Autre, Surveillance des déchets
Prescription contrôlée :

Article D.541-48-1 du Code de l'environnement (voir article complet D.541-48-1-II)
Constats : Il est constaté depuis le bâtiment d'accueil, le fonctionnement du dispositif nouvellement installé de contrôle par caméra Haute résolution du déchargement des déchets. Un enregistrement est indiqué, effectué en permanence. Le détail de la vérification du respect de l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure n° 2023-179 du 6 juin 2023, est reporté en annexe II.
Type de suites proposées : Levée de la mise en demeure n°2023-179 du 6 juin 2023

N° 3 : Limites de l'autorisation.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.2.3.
Thème(s) : Autre, Quantité limite de déchets
Prescription contrôlée : L'origine géographique des déchets est limitée principalement à la région Nord-Pas-de-Calais, ainsi que de façon minoritaire et uniquement pour les déchets de type terres polluées des régions voisines (Picardie, Ile de France, Champagne Ardenne). Toute autre origine est strictement interdite. La durée de l'autorisation d'exploitation de l'établissement est limitée au 31 décembre 2027. La capacité maximale de stockage de déchets est de 75 000 tonnes par an. La quantité de déchets stockés dans l'installation depuis 2007 jusqu'en 2027 sera de 1 465 000 tonnes. La cote finale de la zone d'exploitation, réaménagement inclus, est fixée à 57,60 NGF. La zone d'exploitation est divisée en 3 niveaux d'exploitation et de mise en œuvre des déchets.
Constats : L'exploitant a transmis, post inspection, les quantités de déchets concernant les années 2021 et 2022 ; ces dernières restent inférieures à la limite des 75 000 t/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.5.4.
Thème(s) : Autre, Acte de caution
Prescription contrôlée : Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.
Constats : Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de transmettre au préfet l'acte de caution 3 mois avant la date d'échéance, soit pour le 22/03/2024. Note : L'exploitant indique procéder au renouvellement de l'acte de caution pour la dernière tranche d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Information préalable à l'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 2.8.2

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux ».

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Constats :

L'exploitant a transmis un échantillon de fiches d'informations préalables identifiant : le producteur de déchets, le type de déchets, le code européen, la nature et l'activité du producteur des déchets ainsi que le lieu d'origine. Sont également recueillies, les informations sur le transporteur. Les éléments fournis sont conformes aux prescriptions de l'article 2.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/03/2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi de la production du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 3.2.2.1

Thème(s) : Autre, Maintenance

Prescription contrôlée :

(...)

L'exploitant établit un contrat d'entretien annuel de l'unité de traitement.

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis l'ensemble des rapports des interventions d'entretien de la station de production du biogaz pour les années 2022 et 2023. Il est relevé plusieurs erreurs de date et l'absence de reports des actions correctives menées sur l'installation. Après vérification auprès du sous-traitant, l'exploitant a fourni à l'inspection, les éléments démontrant que les corrections ont bien été mises en place sur l'installation ; celles-ci ont été reportées sur les documents.

Il est demandé à l'exploitant d'avoir un suivi rigoureux des comptes rendus du sous-traitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 3.3

Thème(s) : Autre, Mesures de poussière

Prescription contrôlée :

Un réseau de surveillance des retombées de poussières (type plaquettes DIEM) est mis en place autour du site. L'emplacement de ces plaquettes, les protocoles de mesure et les polluants mesurés sont soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées. (...)

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport des retombées atmosphériques par plaquette DIEM de la campagne effectuée en 2022.

Ce dernier relève les mesures effectuées sur trois points encerclant le site et un point témoin (N°4) situé dans la commune de EVIN-MALMAISON. Les mesures effectuées concernant les poussières démontrent des teneurs faibles. Les mesures effectuées concernant les composés de plomb et cadmium ne sont quantifiables (quantité trop faible ou inexistante) que pour le plomb sur deux points à des concentrations très faibles. Aucun des deux composants mesurés n'a pu être quantifié au point n°4, qui est situé dans la commune de Evin-Malmaison.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 4.2.2.

Thème(s) : Autre, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a transmis post inspection un plan d'ensemble de l'installation avec notamment les

réseaux hydrauliques. Ce plan comporte une légende qui permet l'identification des différents réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 4.3.1

Thème(s) : Autre, Identification des effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les eaux de purges, ...,
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne, au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Constats :

L'exploitant a transmis post inspection un plan d'ensemble de l'installation avec notamment les réseaux hydrauliques, ce plan comporte une légende qui permet l'identification des différents réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 4.3.4

Thème(s) : Autre, Mesures au rejet n°2

Prescription contrôlée :

(...)

REJETS N° 2 :

Eaux pluviales entrant en contact avec les déchets (lixiviats) : un réseau de drainage vertical permet la collecte de ces effluents vers un bassin de récupération des lixiviats bruts. Ils subissent ensuite un traitement via la station de traitement des lixiviats (traitement physico-chimique, filtration par filtre sable puis filtration par osmose) avant de rejoindre le bassin de récupération des lixiviats d'un volume de 450 m³.

Les effluents aqueux sont tamponnés afin de respecter un débit maximum de 2L/ha/s. Tout rejet fait l'objet d'une analyse préalable afin de vérifier leur conformité aux limites de rejets autorisées.

(...)

Constats :

L'exploitant a transmis post inspection les mesures et analyses des lixiviats traités au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2023. Les informations des rapports de mesures sont comparées par échantillonnage au report effectué via le site GIDAF. Il n'est pas constaté d'écart de report des données.

Les mesures ne présentent pas de dépassement pour l'ensemble des éléments analysés sur la période d'octobre, novembre et décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites d'émission des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 4.3.8

Thème(s) : Autre, Valeurs au rejet n°2

Prescription contrôlée :

REJETS N° 2 : ces rejets concernent les eaux issues de l'installation de traitement des lixiviats (cf article 4.3.4).

=> Chlorures / 1000 (mg/l)

Constats :

L'exploitant a transmis les mesures et analyses des lixiviats traités d'octobre, novembre et décembre 2023. Ces dernières ne présentent aucun dépassement du seuil de Chlorures défini par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2016.

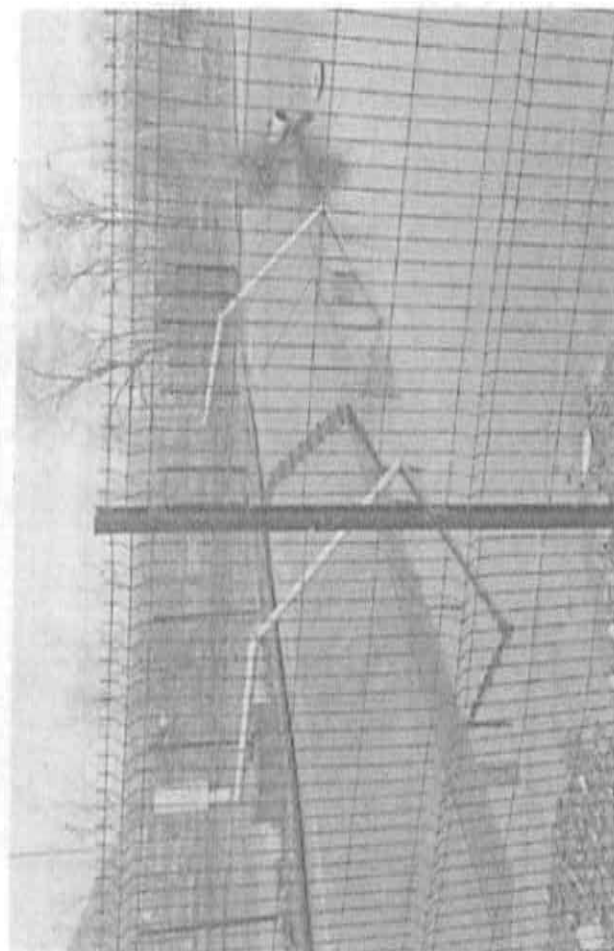
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE I

Installation au 17/10/2022



Installation au 18/12/2023 :
Déplacement et déconnexion du groupe motopompe.
Mise en place d'une deuxième canne d'aspiration.



ANNEXE II

	Référence réglementaire	Projet de constat	
	<u>Article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016</u>		
	« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :		
	(...)		
1	« * d'une réserve incendie constituée d'un bassin principal d'eaux de voiries de 250 m ³ dit « bassin pompier » et d'un bassin secondaire des lixiviats traités de 450 m ³ , au besoin ; » « le bassin « pompier » de 250 m ³ est réalisé conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voire avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. Ce bassin est signalé conformément à la norme NFS 61-221.	Le site dispose structurellement d'un bassin de 250m³ réservé exclusivement aux moyens à disposition de lutte incendie (SDIS). Le site dispose structurellement d'un bassin séparé de 450m³ de lixiviat traité. Les bassins sont accessibles en tout temps, notamment par la présence de personnel 24h/24h sur site. Une signalétique est apposée au niveau des vannes et une zone réservée est marquée au sol pour les engins du SDIS.	Conforme
2	Une ou des plateforme(s) d'aspiration de 32 m ² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m ³),	Il est constaté l'aménagement de deux plateformes d'aspiration d'une surface de 32m ² minimum pour chacune.	conforme

3	accessible en tout temps par les engins d'incendie,			Les bassins sont accessibles de tout temps, notamment par la présence de personnel 24h/24h pour l'ouverture du site.	conforme
4	sont aménagées et équipées d'une canne d'aspiration hors gel.			Deux cannes d'aspiration ont été aménagées (voir photos en annexe). L'exploitant a transmis la fiche technique de l'installation commandée, il est figuré un dispositif hors gel dont la pose est programmée courant avril/mai 2024. Il est également transmis par l'exploitant un échange courriel du 08/02/2023 après visite du centre d'incendie et de secours (CIS) de Hénin-beaumont, l'installation n'a pas fait de remarque du Chef de service.	conforme
5	Cette réserve n'est utilisable que par les engins d'incendie de secours (le bassin lixiviats ne constitue pas une réserve incendie utilisable pour le SDIS) ;»			Il est constaté que le groupe motopompe a été déplacé et déconnecté du bassin. Il est constaté la mise en place d'un marquage au sol et d'une signalétique au niveau des accès aux cannes qui réserve le bassin et les emplacements aux engins d'incendie.	conforme
	Article D.541-48-1 du Code de l'environnement				
6	II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non			Il est constaté la mise en place d'une unité mobile de vidéosurveillance, positionnée sur site et connectée à la station de visualisation située dans le bâtiment d'accueil.	conforme

	inertes selon les modalités prévues par les articles suivants.		Il est constaté le fonctionnement de la caméra qui est orienté sur la zone de déchargements.	
7	Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.		L'exploitant a transmis la copie du document « causerie du 23/12/2023 » effectué avec le personnel sur site au cours duquel, il a été échangé sur l'implantation d'un système de vidéo surveillance et du respect de la réglementation en vigueur.	conforme
8	Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.		L'exploitant a transmis la copie du document « causerie du 23/12/2023 » effectué avec le personnel sur site au cours duquel, il a été échangé sur l'implantation d'un système de vidéo surveillance et du respect de la réglementation en vigueur.	conforme
9	Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.		Il est constaté au jour de l'inspection la bonne orientation vers le site de déchargement du dispositif de vidéo surveillance. La fiche technique du dispositif de vidéosurveillance des déchargements indique que : La résolution d'enregistrement est en haute résolution (HR). L'enregistrement permet d'effectuer une identification des déchets (non testé le jour de l'inspection). L'enregistrement permet d'effectuer une identification des plaques d'immatriculation (non testé le jour de l'inspection).	conforme

10	III.-Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif de contrôle par vidéo.			Il n'y a pas de comité social pour ce site.	
11	L'avis de l'organisme consulté est rendu, à la majorité des membres présents, après communication par l'exploitant d'une présentation du dispositif de contrôle par vidéo précisant ses caractéristiques, y compris la présence ou non d'une visualisation en temps réel, et les modalités de protection des données personnelles ainsi que les fonctions des personnes habilitées mentionnées au V.			Il n'y a pas de comité social pour ce site.	
12	En l'absence de comité social et économique et d'institutions représentatives du personnel, les personnels sont consultés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.			En l'absence de comité social pour ce site, l'exploitant a transmis la copie du document « causerie du 23/12/2023 » effectué avec le personnel sur site qui a porté sur la réglementation et fonctionnement du système de vidéo surveillance mise en place.	Conforme
13	La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :			Il est constaté la mise en place d'un panneau d'information portant sur la présence d'un système de vidéo surveillance à l'entrée.	Conforme
14	-le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; -la finalité du traitement installé ; -la durée de conservation des images ; -le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; -le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés			Il est constaté la mise en place d'un panneau à l'entrée signalant un dispositif de vidéo surveillance avec les informations suivantes : -le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; -la finalité du traitement installé (il est inscrit : contrôle des déchargements des déchets) ; -la durée de conservation des images (il est inscrit : un an)	Conforme

	(CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.		; -le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; -le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.	
15	L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.		L'exploitant a transmis à l'inspection la copie du document « causerie du 23/12/2023 » signé par le personnel qui indique une information donnée à titre individuel et portant sur la mise en place d'un dispositif de vidéo surveillance sur le site et de sa réglementation, il n'est pas relevé de remarque/commentaire par les participants sur ce document.	Conforme
16	L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.		Un affichage à l'entrée du site est en place signalant un dispositif de vidéo surveillance. L'exploitant a également intégré la présence de ce dispositif au protocole de sécurité 2024.	Conforme
	IV.- Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.			
	Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,			
17	Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.		Un "Journal des dysfonctionnements" est directement intégré au logiciel. Le système dispose d'une alimentation	Conforme

	Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.		électrique équipée d'un pack de batteries de secours.	
18	Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.		L'exploitant indique que les enregistrements sont horodatés. La fiche technique montre l'inscription date et heure lors d'une capture d'immatriculation.	Conforme
19	Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.		La fiche technique indique un floutage automatique des visages. L'exploitant indique l'absence d'enregistrement sonore des caméras.	Conforme
20	V.-Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.		L'exploitant indique que l'accès à l'ordinateur qui gère les données se fait par code. De même l'exploitant indique que le bureau d'exploitation est fermé et réservé aux personnels de l'exploitation.	Conforme
21	Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par : 1° Les agents de l'État mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ; 2° Les personnes intervenant, à la demande de l'exploitant ou des agents mentionnés au 1°, pour le compte d'organismes d'audit ou de conseil. Cet accès est soumis à l'autorisation de l'exploitant et à la présence, au moment de la visualisation, d'une personne mentionnée au premier alinéa du présent article.		L'exploitant a transmis à l'inspection la copie du document « causerie du 23/12/2023 » signé par le personnel et rappelant la réglementation du dispositif de vidéo surveillance mise en place.	Conforme

22	Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'État mentionnés au 1°. Lorsque les données ont, dans le délai d'un an mentionné au dernier alinéa du IV, été extraites et transmises aux agents de l'État mentionné au 1° pour les besoins d'une procédure judiciaire ou administrative, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. »	L'exploitant indique que les fichiers d'enregistrement sont au format « MP4 » L'exploitant a transmis à l'inspection la copie du document « causerie du 23/12/2023 » signé par le personnel et rappelant la réglementation du dispositif de vidéo surveillance mise en place.	Conforme
----	--	---	----------